

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-1413 du 30 décembre 2023 relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France

NOR : TREK2330387D

Publics concernés : membres du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France.

Objet : création d'un statut d'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au premier jour du mois suivant sa publication.

Notice : le décret crée l'emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France, définit le nombre d'échelons et la durée du passage dans les échelons, les conditions d'accès pour occuper l'emploi et les modalités de classement. Le nombre d'emplois est fixé par arrêté interministériel. La liste et la localisation de ces emplois sont déterminés en fonction du niveau d'activité des services concernés ainsi que des responsabilités particulières correspondant à chaque emploi.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions civiles et militaire de retraite, notamment son article L.13 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'établissement public Voies navigables de France en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel en date du 30 novembre 2023,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITION GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France.

Art. 2. – Les emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France peuvent être créés dans les services de Voies navigables de France.

Art. 3. – Les emplois de chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France comprennent les fonctions de chef d'équipe d'exploitation dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants. Ils sont chargés de missions et travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comprenant notamment :

1° La surveillance et l'exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents relevant de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail ;

3° La direction des activités d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Art. 4. – Le nombre d’emplois de chef d’équipe d’exploitation divisionnaire de Voies navigables de France est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le nombre d’emplois est révisé au moins tous les trois ans.

La liste et la localisation de ces emplois sont fixées par le directeur général de Voies navigables de France.

Art. 5. – L’emploi de chef d’équipe d’exploitation divisionnaire de Voies navigables de France comprend sept échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les premier, deuxième, troisième et quatrième échelons, et à trois ans pour les cinquième et sixième échelons.

Art. 6. – Peuvent être nommés dans un emploi de chef d’équipe d’exploitation divisionnaire de Voies navigables de France :

1° Les chefs d’équipe d’exploitation principaux de Voies navigables de France régis par le décret n° 2023-1411 du 30 décembre 2023 ayant au moins un an d’ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans un grade classé en échelle de rémunération C3 prévu par le décret du 16 mai 2016 susvisé ou dans un grade équivalent d’un autre corps ou cadre d’emploi de catégorie C ;

2° Les chefs d’équipe d’exploitation principaux des travaux publics de l’Etat régis par le décret n° 2023-1410 du 30 décembre 2023 ayant au moins un an d’ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans un grade classé en échelle de rémunération C3 prévu par le décret du 16 mai 2016 susvisé ou dans un grade équivalent d’un autre corps ou cadre d’emploi de catégorie C ;

3° Les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d’emplois à caractère technique classé dans la catégorie C ou de niveau équivalent dont l’indice brut terminal est au moins égal à l’indice brut 558 qui sont titulaires depuis quatre ans ou plus d’un grade au moins équivalent à celui correspondant à l’échelle de rémunération C3 prévue par le décret du 16 mai 2016 susvisé et qui justifient, dans ce grade, soit d’un an d’ancienneté dans le 4^e échelon de l’échelle de rémunération C3, soit, s’ils ne sont pas rémunérés sur la base de cette échelle C3, d’un échelon comportant un indice brut au moins égal à celui afférent au 4^e échelon de cette échelle C3. Les intéressés doivent justifier en outre d’une expérience dans les domaines de l’entretien et l’exploitation routière ou fluviale ou maritime.

Art. 7. – Les agents nommés dans un emploi de chef d’équipe d’exploitation divisionnaire de Voies navigables de France sont classés à l’échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu’ils détenaient dans leur grade d’origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l’avancement à l’échelon immédiatement supérieur de leur nouvel emploi, l’ancienneté d’échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d’un avancement d’échelon dans leur ancienne situation.

Les agents qui sont nommés alors qu’ils ont atteint l’échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d’origine conservent leur ancienneté d’échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l’augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure l’avancement à cet échelon.

Les agents occupant un emploi de chef d’équipe d’exploitation divisionnaire des travaux publics de l’Etat perçoivent le traitement afférent à leur grade d’origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l’emploi occupé.

Art. 8. – Les chefs d’équipe d’exploitation divisionnaire de Voies navigables de France sont nommés par le directeur général de Voies navigables de France pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi.

Les agents nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d’origine.

L’emploi peut leur être retiré dans l’intérêt du service.

Lorsqu’un fonctionnaire occupant un emploi de chef d’équipe d’exploitation divisionnaire de Voies navigables de France se trouve, à l’issue de son détachement, dans la situation d’obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l’article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d’âge qui lui est applicable.

Art. 9. – Sauf dans le cas du renouvellement ou de la prolongation exceptionnelle du détachement du fonctionnaire occupant un emploi de chef d’équipe d’exploitation divisionnaire de Voies navigables de France, toute nomination dans cet emploi est précédée de la publication d’un avis de vacance au niveau national sur l’espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique prévu par le décret du 28 décembre 2018 susvisé, ainsi que sur le site internet de l’établissement public Voies navigables de France et celui du ministère de la transition écologique.

Art. 10. – Les emplois de chef d’équipe d’exploitation divisionnaire de Voies navigables de France sont classés en catégorie active. La limite d’âge des fonctionnaires occupant l’un de ces emplois est fixée à 62 ans.

CHAPITRE II

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11. – A la date d’entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires, qui assurent les fonctions correspondant aux emplois prévus à l’article 3 et qui remplissent les conditions fixées à l’article 6, peuvent être

détachés dans un emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France dans les conditions prévues par le présent décret.

Les obligations de publicité prévues à l'article 9 ne sont pas applicables aux détachements intervenus au titre du présent article.

Art. 12. – A la rubrique relative au ministère de l'équipement du tableau des emplois classés en catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, après la ligne relative à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation principal de Voies navigables de France, il est inséré la ligne suivante :

«

	Chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France	Décret n° 2023-1413 du 30 décembre 2023	Décret n° 2023-1413 du 30 décembre 2023	Catégorie B 62 ans	
--	--	---	---	-----------------------	--

»

Art. 13. – Le présent décret entre en vigueur au premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 14. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2023

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE